

Statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Trélou-sur-Marne

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Chapitre I – GENERALITES

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires de terrains compris dans son périmètre situé sur la commune de TRELOU-SUR-MARNE (02).

Le tracé du périmètre et la liste des terrains sont annexés aux présentes statuts, avec le détail pour chaque parcelle syndiquée des références cadastrales et de la surface cadastrale.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux parcelles cadastrales comprises dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

En cas d'indivision, les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter. La désignation est notifiée à l'ASA.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de la parcelle de cette inclusion et des servitudes afférentes.

De plus, lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restants dues par l'ancien propriétaire.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer au président de l'association, avant le 31 décembre, toute mutation ayant eu lieu dans l'année conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de cette même année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Les créances de toute nature d'une association syndicale des propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les parcelles de ce membre comprises dans le périmètre de l'association. Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux 3 premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 3 : Nom et siège

L'association prend le nom de : *Association Syndicale Autorisée (ASA) de Trélou-sur-Marne*

Son siège social est fixé à la mairie de Trélou-sur-Marne (02850).

Article 4 : Objet / missions de l'association

L'association a pour objet l'exécution de travaux, la gestion et l'entretien d'ouvrages pour :

- l'aménagement des chemins d'exploitation,
- la réduction de l'impact des ruissellements à l'aval et l'amélioration des conditions de travail dans les vignes, par :
 - drainage,
 - captage des sources et collecte des ruissellements,
 - transport, stockage et évacuation des ruissellements,
 - et plus globalement, aménagement hydraulique des coteaux
- l'amélioration paysagère du vignoble,
- ainsi que la réalisation de certains travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration agricole et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA.

Enfin, à titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

Article 5 : Organes administratifs de l'ASA

L'association a pour organes administratifs : l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

La représentation de la propriété au cours de l'Assemblée des propriétaires est de 1 voix pour 10 ares ; tout membre de l'association disposant au minimum d' 1 voix.

Le même propriétaire, d'une ou plusieurs propriétés, ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 160 voix.

Un membre de l'assemblée peut se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Il donne de préférence son mandat à un membre de l'ASA ou toute personne avec laquelle il a un lien de parenté (au maximum 2nd degré) ou lien d'exploitation (exploitant, collaborateur, associé, salarié...).

Seuls les mandats écrits seront acceptés et ils ne sont valables que pour une seule assemblée.

Le même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de mandats représentant plus de 180 voix, y compris ses propres voix.

La liste des membres de l'assemblée des propriétaires est dressée annuellement par le Président de l'association sur la base de l'état nominatif des propriétaires.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans. Elle se réserve le droit de se réunir une fois tous les deux ans lorsque l'activité de l'ASA le permettra.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre par le Président à chaque membre de l'association au moins 15 jours avant la réunion. Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée sur le même ordre du jour dans les 2 mois qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

En l'absence d'enjeux financiers ou techniques importants (vote du montant de taxe ou d'emprunt ou adoption d'un programme de travaux) et à condition que la seconde convocation ait été jointe à la première, la seconde assemblée peut se tenir dans l'heure qui suit. Elle délibère ainsi valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association lorsque les modifications ne concernent ni l'objet ni le périmètre de l'ASA,
- A la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Les délibérations sont consignées dans le procès verbal de l'assemblée des propriétaires dûment signé par le président de l'association.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires peut être, selon les souhaits de l'assemblée / du syndicat / du président, remplacée par une procédure écrite de consultation des membres, dont les règles sont précisées en article 20 du décret du 3 mai 2006.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association (prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004) élaboré par le président,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Les tranches de travaux, les dépenses qu'elles occasionnent (redevances payées par les membres de l'ASA) et les emprunts nécessaires à leur financement seront présentés à l'Assemblée des propriétaires.

LE SYNDICAT

Article 10 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 10 titulaires et 2 suppléants, avec au minimum, de part la localisation de ses propriétaires, 1 titulaire par coteau (coteau du Saule Prêtre, coteau des Grèves, coteau de Chassins, coteau du Grès du Ru).

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont renouvelés par tiers tous les 2 ans. Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Les membres du syndicat sont immédiatement élus à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Si nécessaire, un deuxième tour peut avoir lieu ; la majorité relative est alors suffisante.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles ; ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives. Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Le président perçoit une indemnité à raison de son activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de son mandat. De la même façon, les membres du syndicat peuvent percevoir une indemnité, dans le cadre de missions qui leur seraient confiées.

Article 11 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- Élire le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire de l'association,
- Faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution,
- Approuver les marchés ou autoriser le président à signer les marchés,
- Arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses,
- Voter le budget annuel et le compte administratif annuel,
- Contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le président et par le comptable de l'association,
- Délibérer sur les emprunts ne dépassant pas le montant maximum fixé par l'assemblée des propriétaires conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les emprunts devant respecter la capacité de remboursement de l'ASA.
- Créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- Autoriser l'introduction de toutes requêtes devant les juridictions judiciaires et administratives,
- Éventuellement délibérer sur les modifications statutaires portant sur une extension du périmètre syndical lorsque la surface concernée est inférieure à 7 % du périmètre syndical,
- Éventuellement délibérer sur les modifications statutaires portant sur une distraction du périmètre syndical, lorsque la surface concernée est inférieure à 7 % du périmètre syndical et que l'assemblée des propriétaires décide de lui laisser cette fonction.

Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

Article 12 : Délibérations du syndicat

Le syndicat est convoqué par le président, en cas d'empêchement par le vice-président. Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

Les convocations sont adressées aux membres du Syndicat par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre par le Président au moins 8 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 3 jours.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat de préférence par un autre membre du syndicat. Il peut aussi mandater son locataire ou son régisseur, éventuellement un autre co-indivisaire ou encore l'usufruitier ou un nu-propriétaire.

Le nombre maximum de mandats détenus par un même membre du syndicat ne peut être supérieur à 1 mandat. Seuls les mandats écrits seront acceptés et ils ne sont valables que pour une seule réunion.

D'autres personnes, physiques ou morales, peuvent être à leur demande représentées dans le syndicat avec voix consultative.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée des propriétaires est nécessaire (article 20 de l'ordonnance n°2004-632) ou celles devant être approuvées par le préfet.

Les délibérations sont signées par le président et autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées au siège de l'association par ordre de date, dans un registre coté et paraphé par le président.

Ce recueil peut être consulté par tout membre de l'association.

LE PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Article 13 : Nomination du président et du vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent parmi eux un président et un vice-président. Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Cette élection est valable à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité relative au 2nd tour.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Article 14 : Attributions du président

Le président est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur. Il :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'ASA,
- convoque et préside les réunions,
- est son représentant légal,

- gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés,
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés à son siège. Il est responsable de leur éventuelle communication aux membres de l'association,
- tient à jour l'état nominatif des propriétaires des parcelles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes,
- est l'ordonnateur de l'ASA,
- prépare et rend exécutoire les rôles,
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération, élabore annuellement un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif, qu'il soumet à l'assemblée des propriétaires et transmet au préfet,
- peut déléguer éventuellement, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice de certaines fonctions déterminées par le syndicat à un directeur nommé par lui,
- modifie, par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'assemblée des propriétaires,
- établit et signe le procès-verbal des réunions qui constate les délibérations et reprend les noms et prénoms des participants, le texte des délibérations mises aux voix et le résultat des votes.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Article 15 : Commission d'appel d'offres marchés publics

Lorsqu'elle est appelée à fonctionner dans le cadre de l'ASA, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte au minimum deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chapitre III – Dispositions financières

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un secrétariat comptable, désigné par le préfet sur proposition du syndicat.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes

qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Il sera pourvu à la dépense au moyen des redevances des membres, des emprunts, des subventions de diverses origines ou de toute autre ressource prévue à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Les redevances devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien et de fonctionnement, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et toutes autres charges sociales, ainsi que pour constituer un fond de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

Article 18 : Répartition et mode de recouvrement des redevances

Le mode de répartition des redevances entre les membres de l'association est établi par le Syndicat selon les règles de l'article 51 du décret n°2006-504 et soumis à un dépôt de 15 jours pour enquête au siège de l'association. Ces bases de répartition définiront notamment les modalités de calcul de la redevance syndicale. Les bases de répartition arrêtées par le Syndicat sont notifiées aux membres de l'association par le Président.

Les redevances sont recouvrées comme en matière de contribution directe. Une majoration peut être appliquée selon la réglementation en vigueur.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Chapitre IV – Dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 19 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 21 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632.

Il s'agira également sur l'ensemble du périmètre de l'A.S.A. :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- Concernant les chemins :
 - toute construction, édification de clôture devront être établies à une distance minimum de 1 mètre à compter de la borne originelle du chemin,
 - toute plantation et installation de vigne parallèle au chemin devront être établies à une distance minimum de 0,5 mètre à compter de la borne originelle du chemin,

- toute plantation et installation de vigne perpendiculaire au chemin devront être établies à une distance minimum de 1 mètre à compter de la borne originelle du chemin,
- Concernant les ouvrages grilles et avaloirs, toute construction, édification de clôture ou plantation et installation sur les parcelles devront être établies à une distance minimum de 1 mètre à compter du bord de l'ouvrage,
- Concernant les canalisations et descentes d'eau (à ciel ouvert), toute construction, édification de clôture ou plantation et installation sur les parcelles devront être établies à une distance minimum de 0,5 mètre de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage,
- Concernant le simple entretien des canalisations à ciel ouvert, le retrait simple de débris tels des sarments incombe aux riverains de chaque descente d'eau. Tout membre de l'ASA est chargé de signaler au Président le dysfonctionnement d'un ouvrage ou la présence importante de boues pouvant compromettre l'efficacité d'un aménagement.
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces contraintes pourront évoluer, le cas échéant, en fonction des divers règlements municipaux.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'ASA est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre V – Modification des statuts, dissolution

Article 22 : Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006. L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la procédure peut être simplifiée :

- Concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au syndicat et non plus à l'assemblée des propriétaires,
- Concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au syndicat.

Article 23 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des parcelles cadastrales susceptibles d'être inclus dans le périmètre

- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 24 : Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

L'actif syndical est alors dévolu aux organismes chargés de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages collectifs et dans le cas où il reste un surplus, celui-ci est réparti au prorata de l'intérêt des propriétés engagées.

Annexe :

Liste des parcelles cadastrales inclus dans le périmètre au 31 décembre 2017 – 52 pages